

218C1609
FR0000054470-FS0902

2 octobre 2018

Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

UBISOFT ENTERTAINMENT

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 1^{er} octobre 2018, complété notamment par un courrier reçu le 2 octobre, le groupe familial Guillemot a déclaré avoir franchi en hausse, le 27 septembre 2018, le seuil de 25% des droits de vote de la société UBISOFT ENTERTAINMENT et détenir 20 514 923 actions UBISOFT ENTERTAINMENT représentant 31 275 466 droits de vote, soit 18,22% du capital et 25,08% des droits de vote de cette société¹, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Guillemot Brothers SE ²	17 406 414	15,46	25 062 178	20,10
Yves Guillemot	888 567	0,79	1 777 134	1,42
Claude Guillemot	732 475	0,65	1 464 950	1,17
Gérard Guillemot	470 659	0,42	941 318	0,75
Guillemot Corporation ³	443 874	0,39	887 748	0,71
Michel Guillemot	378 715	0,34	757 430	0,61
Christian Guillemot	107 125	0,10	213 750	0,17
Yvette Guillemot	42 668	0,04	85 336	0,07
Nathalie Guillemot	26 200	0,02	52 400	0,04
Francès Guillemot	7 984	0,01	15 968	0,01
Tiphaine Guillemot	6 720	0,01	10 220	0,01
Joëlle Guillemot	3 491	ns	6 982	0,01
Autres	31	ns	52	ns
Total groupe familial Guillemot	20 514 923	18,22	31 275 466	25,08

Ce franchissement de seuil résulte d'une diminution du nombre total de droits de vote de la société UBISOFT ENTERTAINMENT.

À cette occasion, la société Guillemot Brothers SE a déclaré avoir franchi individuellement en hausse le seuil de 20% des droits de vote de la société UBISOFT ENTERTAINMENT.

¹ Sur la base d'un capital composé de 112 611 900 actions représentant 124 712 565 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Contrôlée par la famille Guillemot.

³ Contrôlée par la famille Guillemot.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Les membres du concert familial Guillemot (Mme Yvette Guillemot, M. Claude Guillemot, M. Michel Guillemot, M. Yves Guillemot, M. Gérard Guillemot, M. Christian Guillemot, Mme Nathalie Guillemot, Mme Joëlle Guillemot, Mme Tiphaine Guillemot, Mme Francès Guillemot, Mme Suzanne Guillemot, Mlle Julia Guillemot, M. Valentin Guillemot, Mlle Victoria Guillemot, Guillemot Brothers SE et Guillemot Corporation SA) donnent les informations suivantes requises au titre de l'article L. 233-7 VII du code de commerce :

- que le franchissement de seuil résulte d'un franchissement de seuil passif résultant d'une diminution du nombre total de droits de vote théoriques UBISOFT ENTERTAINMENT ;
- que le concert familial ne détient pas d'instruments, et n'est pas partie à des accords, visés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233- 9 du code de commerce ;
- agir de concert avec les autres membres du groupe familial Guillemot ;
- que les membres du concert familial GUILLEMOT envisagent de poursuivre leurs achats ou de réaliser des cessions en fonction des conditions de marché ;
- que le concert familial n'a pas l'intention de prendre le contrôle d'UBISOFT ENTERTAINMENT ;
- que le concert familial n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et droits de vote de la société UBISOFT ENTERTAINMENT, à l'exception des actions UBISOFT ENTERTAINMENT : (i) empruntées par une banque auprès de Guillemot Brothers SE dans certaines conditions prévues par le contrat d'acquisition d'actions signé en date du 5 septembre 2016 modifié par avenant en date du 16 avril 2018 par lequel Guillemot Brothers SE s'était engagé à acquérir un nombre maximal de 4 000 008 actions UBISOFT ENTERTAINMENT auprès d'une banque ; et (ii) des actions UBISOFT ENTERTAINMENT empruntées par une banque auprès de Guillemot Brothers SE dans certaines conditions prévues par le contrat d'acquisition d'actions signé en date du 1^{er} septembre 2017 par lequel Guillemot Brothers SE s'était engagé à acquérir un nombre maximal de 2 000 016 actions UBISOFT ENTERTAINMENT auprès d'une banque, et (iii) qui pourront être empruntées par CACIB auprès de Guillemot Brothers SE conformément aux termes des contrats de financement structuré en date du 20 mars 2018 relatifs à l'acquisition des 3 030 303 actions susvisées ;
- que le concert familial soutient la stratégie actuellement mise en œuvre par UBISOFT ENTERTAINMENT ;
- que le concert familial n'a pas l'intention de mettre en œuvre l'une des opérations énumérées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF à l'égard d'UBISOFT ENTERTAINMENT ;
- que le concert familial n'a pas l'intention de solliciter de nouveaux postes au sein du conseil d'administration d'UBISOFT ENTERTAINMENT. »

3. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« La société Guillemot Brothers SE donne les informations suivantes requises au titre de l'article L. 233-7 VII du code de commerce :

- que le franchissement de seuil résulte d'un franchissement de seuil passif résultant d'une diminution du nombre total de droits de vote théoriques UBISOFT ENTERTAINMENT ;
- que Guillemot Brothers SE ne détient pas d'instruments, et ne sont pas partie à des accords, visés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233- 9 du code de commerce ;
- agir de concert avec les autres membres du groupe familial Guillemot ;
- que GUILLEMOT BROTHERS SE restera actif sur la valeur et envisage de poursuivre ses achats ou de réaliser des cessions en fonction des conditions de marché ;
- que Guillemot Brothers SE n'a pas l'intention de prendre le contrôle d'UBISOFT ENTERTAINMENT ;
- que Guillemot Brothers SE n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et droits de vote de la société UBISOFT ENTERTAINMENT, à l'exception des actions UBISOFT ENTERTAINMENT (i) empruntées par une banque auprès de Guillemot Brothers SE dans certaines conditions prévues par le contrat d'acquisition d'actions signé en date du 5 septembre 2016 modifié par avenant en date du 16 avril 2018 par lequel Guillemot Brothers SE s'était engagé à acquérir un nombre maximal de 4 000 008 actions UBISOFT ENTERTAINMENT auprès d'une banque ; (ii) des actions UBISOFT ENTERTAINMENT empruntées par une banque auprès de Guillemot Brothers SE dans certaines conditions prévues par le contrat d'acquisition d'actions signé en date du 1^{er} septembre 2017 par lequel Guillemot Brothers SE s'était engagé à acquérir un nombre maximal de 2 000 016 actions UBISOFT ENTERTAINMENT auprès d'une banque, et (iii) qui pourront être empruntées par CACIB auprès de Guillemot Brothers SE conformément aux termes des contrats de financement structuré en date du 20 mars 2018 relatifs à l'acquisition des 3 030 303 actions susvisées ;
- que Guillemot Brothers SE soutient la stratégie actuellement mise en œuvre par UBISOFT ENTERTAINMENT ;
- que Guillemot Brothers SE n'a pas l'intention de mettre en œuvre l'une des opérations énumérées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF à l'égard d'UBISOFT ENTERTAINMENT ;
- que Guillemot Brothers SE n'a pas l'intention de solliciter de nouveaux postes au sein du conseil d'administration d'UBISOFT ENTERTAINMENT. »